TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 2101634

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Olivier Di Candia
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Nancy,

Audience du 10 juin 2021
Lecture du 10 juin 2021

Le magistrat désigné

335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 juin 2021 à 12h18, et des mémoires complémentaires enregistrés les 8 et 10 juin 2021, M[redacted]é, représenté par Me Jeannot et placé au centre de rétention administrative de Metz par un arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle du 4 juin 2021, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du préfet de Meurthe-et-Moselle portant refus de délivrance d'un récépissé de demande de titre assorti d'une autorisation de travail ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 9 avril 2021 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être reconduit ;

3°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle, à titre principal, de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, un titre de séjour « travailleur temporaire/salarié » ou « vie privée et familiale » avec autorisation de travailler, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros, à verser à son avocate, Me Jeannot, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part correspondant à la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

Sur la décision implicite de refus de délivrance d'un récépissé :

- il n'est pas établi que la décision a été prise par une autorité compétente ;
- elle a été prise en méconnaissance des dispositions des articles R. 311-4 et R. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que le préfet ne pouvait que constater que son dossier de demande de titre de séjour était complet et était tenu de lui délivrer un récépissé sans avoir à procéder, à ce stade, à un examen de la régularité de ses actes d'état civil ;
- le préfet a commis une erreur de droit en refusant de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler alors que la délivrance d'une telle autorisation est de droit sur présentation d'un contrat d'apprentissage.

Sur la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour :

- la décision portant refus de titre de séjour est entachée d'incompétence de son auteur ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que le préfet n'a pas procédé à un examen complet de sa demande ;
- elle est entachée d'erreur de droit et d'illégalité dès lors que le préfet ne renverse pas la présomption de validité des actes civils qu'il a produit, qu'en vertu de l'accord franco-malien du 9 mars 1962, les actes d'état civil maliens n'ont pas à être légalisés et que le jugement supplétif produit ses effets de plein droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir un exequatur ;
- le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit faute pour lui d'examiner les différentes conditions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions ;
- elle méconnaît également les dispositions de l'article L. 313-14 du même code, est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa demande et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions ;
- elle méconnaît également les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation personnelle.

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours :

- la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale en raison de l'illégalité, soulevée par voie d'exception, de la décision implicite de refus de récépissé l'autorisant à travailler et de la décision de refus de séjour du 9 avril 2021.
- cette décision est entachée d'une erreur de droit au regard du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 6 de la directive du 16 décembre 2008, dès lors que le préfet s'est estimé, à tort, en situation de compétence liée pour prendre à son encontre une décision l'obligeant à quitter le territoire français ;
- elle porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale et a des conséquences manifestement excessives sur sa situation.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 juin 2021, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

[redacted] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 14 mai 2021 du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Di Candia, vice-président, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles L. 572-5, L. 572-6, L. 614-5, L. 614-6, L. 614-9, L. 614-11, L. 614-12, L. 614-15, L. 615-2, L. 623-1, L. 732-8 et L. 754-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Di Candia ;
- les observations de Me Jeannot, représentant [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;
- et les observations de M. Serret-Troncho, qui conclut aux mêmes fins que le mémoire en défense, par les mêmes moyens.

Considérant ce qui suit :

1. [redacted] ressortissant malien né le 4 mai 2002, est entré sur le territoire français au cours de l'année 2018, selon ses déclarations. Il a été confié aux services de l'aide sociale par jugement en assistance éducative du tribunal pour enfant du 3 septembre 2018. Pris en charge par le conseil départemental dans le cadre d'un contrat « jeune majeur », il a, le 16 novembre 2020, sollicité la délivrance d'un titre de séjour en se prévalant de son souhait de poursuivre une formation professionnelle commencée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'abord dans le domaine de la pâtisserie puis dans celui du bâtiment. Par un arrêté du 9 avril 2021, le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté sa demande et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours en fixant son pays de destination, au motif, notamment, que les documents déposés pour établir son identité étaient dépourvus de valeur probante. Par sa requête, [redacted] demande au tribunal non seulement d'annuler ces décisions, mais aussi la décision implicite refusant de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler, révélée selon lui par cet arrêté.

Sur l'étendue du litige :

2. Aux termes de l'article L. 614-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. Les dispositions du présent chapitre sont applicables au jugement de la décision fixant le pays de renvoi contestée en application de l'article L. 721-5 (...)* ». Aux termes de l'article L. 614-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 3°, 5° ou 6° de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le tribunal administratif est saisi dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision. L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.* ». En vertu de l'article L. 614-7 du même code, lorsqu'en cours d'instance, l'étranger fait l'objet d'un placement en rétention en application de l'article L. 741-1, il est statué selon la procédure et dans le délai prévu aux articles L. 614-7 à L. 614-13 du même code, selon lesquels le président peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de ces mesures et celui-ci, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, statue au plus tard dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal.

3. Par ailleurs, en application de l'article R. 776-17 du code de justice administrative, lorsque l'étranger, placé en rétention ou assigné à résidence, a formé des conclusions contre la décision relative au séjour notifiée avec une obligation de quitter le territoire français, il est statué sur cette décision dans les conditions prévues à la sous-section 1 ou à la sous-section 2 de la section 2, selon le fondement de l'obligation de quitter le territoire.

4. En l'espèce, dans la mesure où M. [redacted] a été placé en rétention par une décision du 4 juin 2021, il y a lieu pour le magistrat désigné compétent de ne statuer, selon la procédure prévue par les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que sur les conclusions de la requête enregistrée le 4 juin 2021 tendant à l'annulation des décisions contenues dans l'arrêté du 9 avril 2021 l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination, ainsi que sur les conclusions accessoires d'injonction et tendant au bénéfice de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. En revanche, en application de l'article R. 776-17 du code de justice administrative, les conclusions de la requête dirigées contre les décisions portant refus implicite de délivrance d'un récépissé avec autorisation de travail et refus de séjour doivent être réservées jusqu'en fin d'instance devant une formation collégiale du tribunal administratif de Nancy.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

5. D'une part, aux termes des dispositions de l'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur version alors en vigueur : « *L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité (...)* ». Aux termes de l'article L. 111-6 du même code : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...)* ». Aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte*

lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

6. D'une part, la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis. Ce faisant, il lui appartient d'apprécier les conséquences à tirer de la production par l'étranger d'une carte consulaire ou d'un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, sans qu'une force probante particulière puisse être attribuée ou refusée par principe à de tels documents.

7. D'autre part, il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis le cas où le document produit aurait un caractère frauduleux.

8. En premier lieu, si le préfet de Meurthe-et-Moselle se prévaut des constatations d'un fonctionnaire de la police aux frontières, selon lesquelles le jugement supplétif d'acte de naissance produit par [redacted] comporterait des informations incomplètes ou des anomalies, dont certaines au regard de dispositions du code des personnes et de la famille malien qui ne s'appliquent au demeurant pas aux jugements supplétifs, il ne soutient ni même n'allègue que ce document présenterait un caractère frauduleux. Par suite, il ne pouvait mettre en doute le bien-fondé de ce jugement supplétif.

9. En deuxième lieu, si l'acte de naissance produit par l'intéressé, établi à partir de ce jugement supplétif, a été qualifié de faux par ce même fonctionnaire de la police aux frontières, il n'est pas contesté que les autorités maliennes ont, le 9 juillet 2020, délivré à l'intéressé, sur la base de ce même acte d'état civil, qu'elles ont en conséquence regardé comme probant, une carte d'identité consulaire. Dans ces conditions, et alors que la carte consulaire ne présente aucune irrégularité flagrante, ainsi que cela ressort des termes du rapport du même fonctionnaire, et nonobstant les anomalies relevées par le fonctionnaire de la police aux frontières, il y a lieu de considérer que le préfet ne renverse pas la présomption de validité des documents d'état civil de [redacted]

10. Par suite, en l'état des pièces du dossier, le préfet de Meurthe-et-Moselle, en estimant que les actes de l'état civil produits par [redacted] n'étaient pas authentiques, a entaché sa décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour d'une erreur de droit.

11. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de sa requête, que [redacted] est fondé, par la voie de l'exception d'illégalité de la décision portant refus de séjour, à demander l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Aux termes de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7,*

L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. »

13. Le présent jugement, qui annule une obligation de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant, n'implique pas la délivrance d'un titre de séjour mais seulement, en application des dispositions précitées, la délivrance à [redacted] d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. Il est en conséquence enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer immédiatement au requérant une autorisation provisoire de séjour.

Sur les frais liés à l'instance :

14. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

15. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à Me Jeannot en application de ces dispositions, combinées avec celles de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1er : Les conclusions aux fins d'annulation des décisions portant refus implicite de délivrance d'un récépissé assortie d'une autorisation de travail et portant refus de séjour et, en tant qu'elles s'y rapportent, les conclusions aux fins d'injonction, sont renvoyées devant une formation collégiale de jugement.

Article 2 : Les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination, contenues dans l'arrêté attaqué du 9 avril 2021, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour à [redacted]

Article 4 : L'Etat versera à Me Jeannot, avocate de [redacted] une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [redacted] et au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Lu en audience publique le 10 juin 2021 à 17 heures 33.

Le magistrat désigné, La greffière,

O. Di Candia M. Bentahar

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
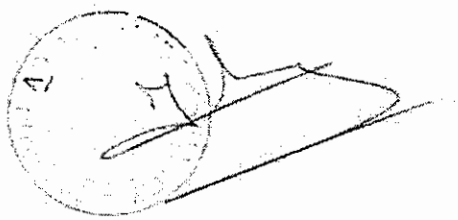
Pour expédition conforme,
Le greffier :